



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.11/Add.2  
19 avril 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-septième session  
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL  
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION**

**Projet de rapport de la Commission**

Rapporteur : M. Imtiaz HUSSAIN (Pakistan)

TABLE DES MATIÈRES\*

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. Résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-septième session .....	
A. <u>Résolutions</u>	
2001/10. Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël .....	
2001/11. Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies .....	

\* Le document E/CN.4/2001/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2001/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
2001/12.	La situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est.....	
2001/13.	Situation des droits de l'homme en Afghanistan.....	
2001/14.	Situation des droits de l'homme en Iraq.....	
2001/15.	Situation des droits de l'homme au Myanmar.....	
2001/16.	Situation des droits de l'homme à Cuba.....	

**2001/10. Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité (S/2000/460), en particulier des paragraphes 7, 8, 12, 14, 16, 21 et 48, auquel le Conseil de sécurité a souscrit (S/PRST/2000/18),

*Vivement préoccupée* de constater qu'Israël persiste dans la violation des principes du droit international relatifs à la protection des droits de l'homme, notamment de ceux consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que la grave violation des dispositions pertinentes du droit international humanitaire énoncées dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et les Protocoles additionnels y relatifs,

*Censurant* les atteintes à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Liban commises par Israël,

*Exprimant l'espoir* que les efforts pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité concernant les territoires arabes occupés, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973, et pour parvenir à la paix au Moyen-Orient mettront un terme aux violations des droits de l'homme qui sont commises par Israël, et que les négociations de paix reprendront et seront conduites en vue d'instaurer une paix juste et globale dans la région,

*Vivement préoccupée* par les dizaines de milliers de mines terrestres laissées par Israël dans le sud du Liban, qui ont déjà fait des dizaines de morts et de blessés parmi les civils, y compris les femmes et les enfants,

*Déplorant* que le Gouvernement israélien n'ait pas remis toutes les cartes indiquant l'emplacement de ces mines terrestres,

*Condamnant* le fait qu'Israël continue à détenir, maltraiter et torturer de nombreux civils libanais qui ont été enlevés et détenus au Liban et par la suite transférés dans des prisons en Israël,

*Exprimant son indignation* à l'égard de l'arrêt pris par la Cour suprême d'Israël le 4 mars 1998, qui permet aux autorités israéliennes de garder les Libanais détenus dans les prisons israéliennes sans jugement et de se servir d'eux comme otages et comme monnaie d'échange, ainsi que du renouvellement récent de leur détention en régime cellulaire, ce qui constitue une violation flagrante des principes des droits de l'homme,

*Réaffirmant* sa résolution 2000/16 du 18 avril 2000 et déplorant profondément que le Gouvernement israélien n'applique pas intégralement cette résolution,

1. *Demande* au Gouvernement israélien de respecter les Conventions de Genève relatives à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et les Protocoles additionnels y relatifs;
2. *Demande également* au Gouvernement israélien de renoncer à garder les citoyens libanais détenus dans ses prisons en otage comme monnaie d'échange et de les libérer immédiatement, conformément à toutes les Conventions de Genève, du 12 août 1949, et à d'autres dispositions du droit international;
3. *Affirme* qu'il est impératif qu'Israël prenne l'engagement d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à rendre périodiquement visite aux détenus, ainsi que d'autoriser les organisations internationales humanitaires à faire de même et à vérifier les conditions de détention sur les plans sanitaire et humanitaire et, notamment, à enquêter sur les circonstances de leur détention;
4. *Demande en outre* au Gouvernement israélien de remettre à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban toutes les cartes des champs de mines terrestres qui ont été mises en place un peu partout dans les villages peuplés de civils, les champs et les exploitations agricoles, faisant des morts parmi la population civile, y compris les femmes et les enfants, et empêchant la reprise d'une vie normale dans la région;
5. *Prie* le Secrétaire général :
  - a) De porter la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien et de demander à celui-ci de se conformer à ses dispositions;

b) De faire rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et à la Commission, à sa cinquante-huitième session, sur les résultats de ses efforts en la matière;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des détenus libanais en Israël à sa cinquante-huitième session.

*62<sup>e</sup> séance  
18 avril 2001*

[Adoptée par 33 voix contre une, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

**2001/11. Coopération avec les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Se déclarant de nouveau préoccupée* par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes de défense des droits de l'homme,

*Préoccupée également* par les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant* sa résolution 2000/22 du 18 avril 2000 et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/2001/34),

1. *Demande instamment* aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre :

a) Ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

b) Ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin;

c) Ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme;

d) Les proches de victimes de violations des droits de l'homme;

2. *Prie* tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme, de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher que le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit;

3. *Prie également* tous les représentants d'organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux pour surveiller le respect des droits de l'homme, de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher de tels actes d'intimidation ou de représailles;

4. *Prie en outre* ces représentants et les organes créés en vertu d'instruments internationaux de continuer de faire état, dans leurs rapports à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ou à l'Assemblée générale, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;

5. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants et des organes créés en vertu d'instruments internationaux sur la présente résolution;

6. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus;

7. *Décide* d'examiner de nouveau la question à sa cinquante-huitième session.

*63<sup>e</sup> séance  
18 avril 2001*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

**2001/12. La situation des droits de l'homme dans certaines parties de l'Europe du Sud-Est**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 s'y rapportant, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, des Principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, des principes adoptés et des engagements pris par les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Acte final d'Helsinki et des règles humanitaires reconnues, telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre,

*Rappelant* toutes les résolutions pertinentes sur la question, en particulier la résolution 2000/26 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 avril 2000, la résolution 55/113 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, ainsi que toutes les résolutions du Conseil et déclarations de sécurité,

*Appuyant sans réserve et invitant à favoriser* la pleine concrétisation des engagements énoncés dans l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (dénommées collectivement "Accord de paix"), et notamment l'engagement pris par les parties,

à savoir la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie, de respecter pleinement les droits de l'homme et, en particulier, le droit au retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et de fournir des informations, par l'intermédiaire des mécanismes de recherche du Comité international de la Croix-Rouge, sur toutes les personnes dont on est sans nouvelles,

*Se félicitant* des progrès accomplis concernant les droits de l'homme et les principes démocratiques en Croatie et encourageant les autorités croates à continuer de faire des efforts particuliers pour organiser le retour et l'hébergement des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des réfugiés appartenant à des minorités, notamment en créant un cadre juridique et un mécanisme pour la restitution des biens leur appartenant,

1. *Prend acte* des nouvelles possibilités offertes pour que les forces démocratiques et les organisations non gouvernementales travaillent efficacement, appuie énergiquement les efforts qu'elles déploient pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et renforcer la société civile, et note à cet égard les possibilités qu'offre le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est;

2. *Note également* combien il importe de respecter les droits de l'homme de toutes les personnes appartenant à des minorités;

3. *Sait gré* au Bureau du Haut Représentant, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organismes du système des Nations Unies, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, au Conseil de l'Europe, à la Mission de vérification de l'Union européenne, au Comité international de la Croix-Rouge, aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales du rôle qu'ils ont joué dans la région;

4. *Prend acte* des résolutions du Conseil de sécurité 1160 (1998) du 31 mars 1998, 1199 (1998) du 23 septembre 1998, 1203 (1998) du 24 octobre 1998, 1239 (1999) du 14 mai 1999, 1244 (1999) du 10 juin 1999 ainsi que des principes généraux figurant en annexe à ladite résolution, et 1345 (2001) du 21 mars 2001, de la résolution 55/113 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, et de ses résolutions antérieures sur la question, de la déclaration faite le 24 mars 1998 par le Président de la Commission des droits

de l'homme à la cinquante-cinquième session de la Commission, des résolutions 1998/79 du 22 avril 1998, 1999/2 du 13 avril 1999 et 2000/26 du 18 avril 2000 de la Commission des droits de l'homme ainsi que du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Bureau de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Kosovo, en date du 29 septembre 1999;

5. *Note* que tous les États et toutes les parties à l'Accord de paix ont fait à des degrés divers des progrès en ce qui concerne la situation des droits de l'homme mais que des efforts supplémentaires doivent être faits dans plusieurs domaines;

6. *Souligne* que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est indispensable au succès de la mise en œuvre de l'Accord de paix et insiste sur le fait que, conformément à l'Accord de paix, toutes les parties sont tenues d'agir conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, au droit international humanitaire et au droit des réfugiés, et de garantir à toutes les personnes relevant de leur juridiction le plus haut degré de protection dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment dans celui des droits civils et politiques;

7. *Encourage* la communauté internationale à continuer de verser des contributions volontaires pour répondre aux besoins pressants qui se font sentir dans la région en matière de droits de l'homme et sur le plan humanitaire;

8. *Souligne* qu'il convient de renforcer l'action internationale pour favoriser le retour rapide et volontaire des personnes déplacées et des réfugiés et faire en sorte qu'il s'effectue dans des conditions de sécurité et dans la dignité;

9. *Condamne* toutes les formes de traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants, et exhorte toutes les autorités de la région, en coopération avec les autorités internationales, à protéger les droits de l'homme des victimes et à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et supprimer la traite afin de lutter activement contre ces pratiques criminelles;

10. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les parties à l'Accord de paix d'honorer leurs obligations et de coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international

pour l'ex-Yougoslavie, comme ils y sont tenus en vertu de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, et de toutes les résolutions ultérieures sur la question, notamment d'arrêter et de déférer au Tribunal toutes les personnes mises en accusation se trouvant sur leur territoire ou sous leur autorité;

11. *Invite instamment* tous les États et le Secrétaire général à soutenir le Tribunal dans toute la mesure possible, en particulier en contribuant à garantir une protection suffisante aux victimes et aux témoins venus déposer contre des personnes inculpées par le Tribunal;

12. *Engage de nouveau* tous les États et toutes les parties à l'Accord de paix à veiller à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'existence d'institutions démocratiques fonctionnant efficacement soient des éléments fondamentaux de la mise en place de structures civiles compatibles avec l'intégrité territoriale de tous les États de la région, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, en tenant pleinement compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

13. *Encourage* tous les États et toutes les parties de la région à fournir des informations, par l'intermédiaire des mécanismes de recherche du Comité international de la Croix-Rouge, sur toutes les personnes dont on est sans nouvelles, et à participer pleinement aux efforts que déploie le Comité pour déterminer l'identité de ces personnes, le lieu où elles se trouvent et ce qu'il est advenu d'elles;

14. *Se félicite* de ce que la Commission internationale des personnes disparues ait créé, le 15 août 2000 à Sarajevo, l'Institut international des personnes disparues, et appuie les programmes mis en place pour régler le problème persistant des personnes disparues;

15. *Note* certains progrès réalisés par la Bosnie-Herzégovine dans la mise en œuvre de l'Accord de paix, se félicite de la mise en place d'autorités au niveau de l'État et au niveau de la Fédération, constituées pour la première fois depuis 1992 de parties non nationalistes de Bosnie-Herzégovine, et condamne énergiquement tant la tentative des extrémistes de l'Union démocratique croate visant à ébranler des institutions constitutionnelles légitimement élues que les attaques violentes dirigées récemment par des extrémistes croates de Bosnie à Mostar et ailleurs contre des représentants de la communauté internationale;

16. *Note aussi* les progrès accomplis en ce qui concerne le retour des réfugiés en Bosnie-Herzégovine mais invite néanmoins toutes les autorités concernées à soutenir activement le processus de retour des réfugiés appartenant à des minorités et des personnes déplacées, en particulier dans les zones urbaines, en procédant notamment à l'éviction des occupants illégaux des logements destinés aux personnes déplacées et aux réfugiés, en particulier dans les régions de la Republika Srpska où les Serbes de Bosnie sont en majorité et dans celles de la Fédération de Bosnie-Herzégovine où les Croates de Bosnie sont en majorité;

17. *Condamne* le harcèlement dont continuent d'être l'objet les réfugiés appartenant à des minorités et les personnes déplacées à l'intérieur du pays qui retournent dans leurs foyers, où qu'il se produise en Bosnie-Herzégovine, notamment la destruction de leur logement et les autres actes visant à décourager leur retour volontaire;

18. *Condamne également* les nombreux cas de discrimination religieuse et le déni aux personnes appartenant à des minorités religieuses de leur droit de pratiquer leur religion et de remettre en état des sites religieux en Bosnie-Herzégovine et exhorte les autorités à promouvoir la liberté de religion;

19. *Engage* les autorités de Bosnie-Herzégovine à appliquer les décisions du Haut Représentant, de la Commission des droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine, du Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme et de la Chambre des droits de l'homme, du Tribunal constitutionnel de Bosnie-Herzégovine et de la Commission chargée d'examiner les réclamations des réfugiés et des personnes déplacées en matière de droits de propriété, ainsi que les recommandations du Haut Représentant et de l'Organisation internationale du Travail, tendant à ce que soit mis en place un pouvoir judiciaire bénéficiant des ressources en personnel et des ressources financières nécessaires pour protéger efficacement les droits et libertés fondamentales de l'ensemble des citoyens, à adopter une législation électorale effective et équitable, en coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, notamment pour que l'ex-Président de la Republika Srpska, Radovan Karadzic, et l'ex-général serbe de Bosnie, Ratko Mladic, soient arrêtés, à promouvoir une presse indépendante exempte d'influences politiques, à œuvrer pour renforcer et améliorer le Service frontalier de l'État afin d'endiguer le flux d'immigrants clandestins et la traite des êtres humains, y compris des femmes et des enfants,

et de permettre au Service d'identifier les personnes ayant besoin de protection, telles que les demandeurs d'asile et les victimes de la traite, et de leur fournir la protection dont ils ont besoin, à soutenir les travaux de l'État et à appliquer intégralement les mesures décidées par la réunion ministérielle du Conseil de mise en œuvre de la paix, tenue à Bruxelles les 23 et 24 mai 2000;

20. *Se félicite* des changements politiques introduits par le Gouvernement démocratiquement élu de la République fédérale de Yougoslavie, qui montrent que, rejetant la dictature et l'isolement, la population s'est clairement prononcée en faveur de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'intégration à la communauté internationale; prend acte des lois adoptées dans ce domaine et encourage les nouvelles autorités à continuer de veiller au respect de l'état de droit et d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de faire avancer les processus de réconciliation et de coopération régionale;

21. *Se félicite également* de l'admission de la République fédérale de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres organisations internationales, à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et au sein du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est;

22. *Se félicite en outre* de l'engagement pris par le nouveau Gouvernement démocratique de la République fédérale de Yougoslavie d'enquêter sur les atteintes aux droits de l'homme commises dans le passé, y compris les violations des droits de personnes appartenant à des groupes ethniques au Kosovo, la répression et le harcèlement des militants politiques non violents, les détentions illégales ou occultes, et les autres violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et l'encourage à s'y employer;

23. *Se félicite* de l'engagement pris par la République fédérale de Yougoslavie d'appliquer pleinement et de bonne foi les obligations qu'elle a contractées en vertu de l'Accord de paix et de respecter les dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et soutient les efforts qu'elle déploie, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations à vocation humanitaire, pour atténuer les souffrances des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur

du pays, les protéger et faciliter leur retour volontaire dans leurs foyers, dans des conditions de sécurité et dans la dignité;

24. *Engage* toutes les autorités de la République fédérale de Yougoslavie à respecter les droits de toutes les personnes appartenant à l'une quelconque de ses minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques;

25. *Se félicite* que la République fédérale de Yougoslavie se soit engagée à coopérer avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, prend acte des premières mesures qu'elle a prises à cet égard et invite instamment toutes les autorités de la République fédérale de Yougoslavie à honorer pleinement l'obligation qui leur incombe de coopérer avec le Tribunal, en ce qui concerne notamment l'arrestation et l'extradition des personnes inculpées pour crimes de guerre;

26. *Exprime* les préoccupations que lui inspire le maintien en détention en Serbie de prisonniers politiques, Kosovars d'origine albanaise ou autre, en violation de la législation et des normes internationales relatives aux droits de l'homme, et accueille avec satisfaction la loi d'amnistie qui a été adoptée récemment, prévoyant la libération de certains prisonniers, mais note que ces premières mesures sont insuffisantes car elles ne répondent pas encore à la nécessité de libérer tous les prisonniers politiques;

27. *Condamne fermement* la violence extrémiste exercée dans certaines municipalités du sud de la Serbie et se félicite que les autorités fédérales et le Gouvernement de la République se proposent de résoudre la crise dans ces municipalités de manière pacifique, notamment par des réformes économiques et politiques visant à réintégrer pleinement la population de souche albanaise dans la société civile, et demande que les mesures prévues soient mises à exécution dans les meilleurs délais;

28. *Se félicite* que les autorités serbes et monténégrines, par leur attitude ouverte et démocratique à l'égard des négociations sur la redéfinition des relations constitutionnelles entre les deux républiques au sein d'un cadre fédéral global, garantissent la légitimité démocratique des résultats, et évitent des mesures unilatérales qui pourraient compromettre le processus des négociations et avoir des répercussions sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

29. *Exhorte* les autorités monténégrines à respecter pleinement les normes démocratiques acceptées lors des élections parlementaires du 22 avril 2001, et notamment à respecter la liberté de la presse et à accorder l'accès dans des conditions d'égalité de toutes les parties concernées aux organes d'information;

30. *Souligne* que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et toutes les parties au Kosovo sont tenues de coopérer pleinement à la mise en œuvre de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et des principes généraux concernant un règlement politique de la crise du Kosovo adoptés le 6 mai 1999 et figurant en annexe à ladite résolution;

31. *Réaffirme* que la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire au Kosovo relèvent d'un règlement politique reposant sur les principes généraux énoncés dans l'annexe à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité;

32. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme au Kosovo qui ont touché tous les groupes ethniques au Kosovo, souligne l'importance du retour pacifique, dans des conditions de sécurité et dans la dignité, des réfugiés et de toutes les personnes déplacées, condamne la violence et les mesures d'intimidation dont des minorités ethniques continuent d'être victimes et les autres actes visant à décourager le retour volontaire des personnes déplacées, et demande aux autorités de la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à tous les dirigeants locaux albanais et serbes du Kosovo de faire savoir ce qu'il est advenu du grand nombre de personnes du Kosovo portées disparues, y compris de Serbes portés disparus au Kosovo, et où elles se trouvent;

33. *Engage* tous les dirigeants ethniques au Kosovo à prendre des mesures concrètes, au niveau de leurs communautés, pour empêcher la violence ethnique, à s'efforcer de créer et à soutenir les efforts visant à créer les conditions favorisant le retour durable, dans la sécurité et la dignité, des communautés minoritaires déplacées;

34. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Kosovo, par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo et la Force internationale de sécurité au Kosovo, souligne qu'il importe que tous reconnaissent d'urgence la Mission et la Force et coopèrent avec elles pour mettre en place des institutions communes, en particulier un système

judiciaire indépendant et impartial, et exhorte toutes les parties au Kosovo et les autorités de la République fédérale de Yougoslavie à coopérer pleinement avec la Mission dans le cadre de l'exécution de leurs mandats respectifs et à garantir le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ainsi que les normes démocratiques au Kosovo, y compris la liberté d'opinion et le droit d'exprimer pacifiquement tous les points de vue, notamment par l'intermédiaire d'une presse libre et indépendante, ainsi que le droit à la liberté de religion;

35. *Exhorte* les dirigeants politiques albanais kosovars et les dirigeants de la communauté albanaise du sud de la Serbie à condamner publiquement la violence et l'intolérance ethnique et à user de leur influence pour faire échec aux activités de soutien aux extrémistes du sud de la Serbie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine dans le but de garantir la paix et de protéger les droits de l'homme;

36. *Prend note avec préoccupation* de la persistance de la violence ethnique, en particulier à Mitrovica, et demande que la stratégie de la Mission d'administration intérimaire bénéficie d'un soutien pour Mitrovica, demande à toutes les parties, œuvrant en étroite collaboration avec les autorités internationales, de mettre fin à toute violence politique et ethnique, invite instamment les autorités de la République fédérale de Yougoslavie à user positivement de leur influence pour contribuer à régler la situation et demande l'établissement de la liberté de circulation à Mitrovica et le renforcement de la sécurité pour les minorités dans l'ensemble de la province;

37. *Prie instamment* toutes les parties au Kosovo d'aider à l'instauration et au renforcement d'une société multiethnique et démocratique qui respecte les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités et inclut ces personnes dans toutes les institutions provisoires autonomes au Kosovo, et d'apporter tout leur concours à la Mission intérimaire à cet égard, mais constate avec préoccupation que la violence des Albanais de souche menace de faire échouer les efforts internationaux soutenant la création d'institutions d'auto-administration provisoires au Kosovo conformément à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité;

38. *Se félicite* des progrès accomplis en ce qui concerne la mise en place d'institutions d'auto-administration provisoires et l'instauration de l'état de droit au Kosovo, et encourage toutes les autorités à poursuivre leurs efforts en vue de protéger efficacement les droits de

l'homme et les libertés fondamentales, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, en adoptant et en appliquant toutes les mesures appropriées;

39. *Remercie* le Rapporteur spécial pour les efforts qu'il a déployés pour s'acquitter de son mandat et prend acte de son rapport (E/CN.4/2001/47 et Add.1);

40. *Demande* au Président de la Commission de nommer pour un an un représentant spécial de la Commission chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et dans la République fédérale de Yougoslavie. Pour faire un rapport sur la situation des droits de l'homme au Kosovo, le Représentant spécial devra :

a) S'entretenir très régulièrement avec des représentants de la présence civile internationale, en particulier des représentants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;

b) Surveiller de près la situation en accordant une attention particulière aux domaines qui suscitent toujours des préoccupations, y compris la coopération avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la libération de personnes injustement placées en détention, notamment des Albanais kosovars, l'identification des personnes portées disparues par suite des conflits, la protection des minorités, la traite des personnes et le droit de retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays;

c) Coopérer étroitement avec les bureaux de la Haut-Commissaire à Belgrade et à Sarajevo ainsi qu'avec son Envoyé spécial en République fédérale de Yougoslavie chargé de l'action en faveur des personnes privées de liberté dans le cadre de la crise du Kosovo, pour éviter les chevauchements d'activités;

41. *Invite* le Représentant spécial à présenter un rapport intérimaire sur ses travaux à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session et un rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session;

42. *Invite* tous les gouvernements et toutes les parties à coopérer pleinement avec le Représentant spécial pour l'aider à mener à bien sa tâche;

43. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session.

*63<sup>e</sup> séance  
18 avril 2001*

[Adoptée par 41 voix contre zéro, avec 11 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.]

### **2001/13. Situation des droits de l'homme en Afghanistan**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les règles humanitaires acceptées, telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

*Réaffirmant* que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

*Rappelant* que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et qu'il a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

*Rappelant également* ses résolutions antérieures, dont la plus récente est la résolution 2000/18 du 18 avril 2000, les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les déclarations de son président, les décisions du Conseil économique et social et les résolutions de la Commission de la condition de la femme,

*Affirmant sa sympathie et sa solidarité* à l'égard de la population de l'Afghanistan dans la crise humanitaire qu'elle traverse,

*Exprimant sa profonde préoccupation* devant le fait que toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, ont été incapables de mettre fin au conflit, qui menace sérieusement la stabilité et la paix dans la région, et devant le caractère ethnique de ce conflit,

*Déplorant* la dégradation de la situation économique et sociale des femmes et des filles dans tout l'Afghanistan, en particulier dans les zones sous contrôle des Taliban, telle qu'elle ressort des informations confirmées qui continuent de faire état de graves violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris de toutes formes de discrimination à leur égard, comme la limitation de leur accès aux soins de santé, à de nombreux niveaux et types d'éducation, à l'emploi en dehors du foyer et, parfois, à l'aide humanitaire, ainsi que la limitation de leur liberté de mouvement,

*Profondément préoccupée* par le fait que, malgré le caractère désespéré de la situation humanitaire en Afghanistan, qui exige la fourniture urgente de secours par la communauté internationale, de graves difficultés liées à la sécurité et à l'accès entravent l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à d'importants groupes de la population,

*Rappelant* l'accord conclu le 23 octobre 1998 entre les Taliban et l'Organisation des Nations Unies concernant la sécurité du personnel des Nations Unies en Afghanistan et demandant sa pleine application, et profondément troublée par la menace persistante pesant sur la sécurité du personnel des Nations Unies et d'autres personnels humanitaires, notamment le personnel engagé sur le plan local, et par le fait que les autorités continuent à limiter l'accès de ces personnels à certaines zones où se trouvent des populations affectées,

*Convaincue* que le principal élément susceptible de contribuer à améliorer la situation des droits de l'homme en Afghanistan serait un cessez-le-feu immédiat suivi d'un règlement négocié dans la ligne des efforts visant à établir un gouvernement à large assise, multiethnique et pleinement représentatif et à faire participer effectivement la population de l'Afghanistan à la gestion des affaires publiques de son pays par l'intermédiaire de représentants librement choisis,

*Notant* qu'en novembre 2000 les deux belligérants se sont déclarés disposés à envisager une solution négociée au conflit et les exhortant à traduire cet engagement dans les faits,

*Rappelant* que l'Organisation des Nations Unies continue de jouer le rôle central et impartial lui revenant dans les initiatives internationales visant à un règlement pacifique du conflit afghan, et encourageant tous les efforts déployés aux niveaux national, régional et international, en particulier ceux du groupe "six plus deux" et de l'Organisation de la Conférence islamique, des efforts déployés par des organisations et des particuliers afghans influents, tels que le "processus de Rome" lancé par l'ancien Roi Zahir Shah, visant à convoquer une *loya jirgah* qui serait une étape dans le processus conduisant à la paix et à l'instauration d'un gouvernement à large assise, multiethnique et pleinement représentatif, efforts ayant tous pour objectif de trouver, grâce à un large dialogue englobant tous les acteurs concernés, une solution politique globale au conflit qui se poursuit,

*Prenant en compte* le rapport de la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme sur la visite qu'elle a effectuée en Afghanistan en novembre 1997,

*Exprimant sa profonde préoccupation* face à l'absence de reconstruction en Afghanistan, à la sérieuse dégradation de la situation du pays, en particulier devant le triste état du secteur de la santé et la baisse du niveau de l'enseignement, spécialement en ce qui concerne les femmes et les filles, et face à la dégradation de la situation dans l'agriculture et dans l'approvisionnement alimentaire, avec une menace de famine, dont les causes sont la poursuite du conflit et la pire sécheresse qu'ait connue le pays depuis trois décennies,

*Notant* la résolution 55/243 de l'Assemblée générale du 9 mars 2001 et profondément préoccupée et horrifiée par le décret pris par les Taliban le 26 février 2001, par le fait que les Taliban n'ont pas respecté l'engagement qu'il avait pris de protéger l'ensemble du patrimoine culturel afghan et par la destruction délibérée de reliques appartenant au patrimoine commun de l'humanité, ce qui est une violation grave, entre autres, du paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et appréciant les efforts déployés par plusieurs États et organisations internationales pour empêcher cette destruction,

1. *Prend acte* du rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/2001/43 et Add.1 – anglais seulement) et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2000/68/Add.4) ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent, et encourage les deux rapporteurs spéciaux à continuer à s'acquitter de leurs mandats;

2. *Condamne énergiquement* les massacres et violations systématiques des droits de l'homme dont sont victimes des civils et des personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit armé, notamment dans les régions de Mazar-e-Sharif, Bamyan, Shiberghan et Maimana, ainsi que le massacre qui aurait été commis en janvier 2001 par les Taliban à Hazarajat, et constate avec une vive inquiétude que les Taliban ont relancé au cours de l'été écoulé le conflit élargi, particulièrement dans la zone de Taloqan, ce qui a provoqué des déplacements forcés et massifs de civils, en particulier des femmes et des enfants, dans les plaines de Shomali, et la destruction aveugle de leurs foyers et de leurs terres agricoles, les privant ainsi de leur source de revenu;

3. *Condamne* toute ingérence dans la fourniture de l'assistance humanitaire et les restrictions importantes que les Taliban ont imposées aux opérations de l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, et demande à toutes les parties afghanes de faire en sorte que l'assistance humanitaire puisse être acheminée en toute sécurité et sans entrave et de faciliter sa distribution, en particulier s'agissant des vivres, des médicaments, des abris et des soins médicaux, dans tout l'Afghanistan;

4. *Note avec une profonde préoccupation* :

a) La persistance des violations systématiques des droits de l'homme en Afghanistan qui plonge le pays dans une profonde crise des droits de l'homme touchant tous les aspects de la vie;

b) La poursuite des hostilités armées en Afghanistan et la nature complexe du conflit, notamment ses aspects ethniques, religieux et politiques, qui ont occasionné de grandes souffrances et des déplacements forcés, notamment sur la base de l'appartenance ethnique, et empêchent les personnes déplacées de regagner leurs foyers;

c) Le flux sensiblement accru et le déplacement persistant de millions de réfugiés afghans au Pakistan, en République islamique d'Iran ainsi que dans d'autres pays, tout en se félicitant des efforts entrepris par les pays d'accueil pour améliorer le sort des réfugiés afghans, notamment dans les domaines de la santé et de l'éducation, en soulignant l'importance du respect des obligations découlant du droit international des droits de l'homme concernant les demandeurs d'asile et invitant instamment la communauté internationale à libérer des fonds, reconnaissant l'ampleur et la gravité du problème, et les pays d'accueil à créer les conditions voulues pour que le financement existant et le financement additionnel assurés par les organismes de secours et par les organisations non gouvernementales puissent être versés aux réfugiés les plus nécessiteux et arrivés depuis peu, tout en continuant à fournir une assistance aux personnes déplacées à l'intérieur de l'Afghanistan;

d) La grave détérioration de la situation humanitaire en Afghanistan, en particulier dans les plaines de Shamali, dans la vallée de Panjshir et dans le nord-est du pays, et demande que l'accord relatif à la sécurité du personnel des Nations Unies en Afghanistan soit intégralement appliqué;

e) Les informations récentes, démenties par les Taliban, faisant état d'exécutions sommaires de prisonniers dans des zones tenues par les Taliban au nord de l'Afghanistan et dans la province de Samangan, et demande aux Taliban de coopérer avec le Rapporteur spécial afin que toute la lumière soit faite sur ces allégations;

5. *Condamne* :

a) Les multiples violations et atteintes dont font l'objet les droits de l'homme et le droit humanitaire, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit d'être à l'abri de la torture et d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le droit à la liberté d'opinion, d'expression, de religion, d'association et de circulation, ainsi que la conscription ou le recrutement d'enfants ou leur participation aux hostilités, en violation des normes internationales;

b) La persistance de graves violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris de toutes les formes de discrimination à leur égard, dans toutes les régions de l'Afghanistan, en particulier dans les zones contrôlées par les Taliban où, parmi les nouvelles

violations flagrantes recensées des droits fondamentaux des femmes et des filles, figurent des enlèvements et rapt ainsi que de nombreux cas de mariage forcé et de traite;

c) La pratique répandue de l'arrestation et de la détention arbitraires ainsi que des procès sommaires, qui ont conduit à des exécutions sommaires dans l'ensemble du pays, et en particulier les cas signalés d'exécution de civils par les forces des Taliban à Yakawlang;

d) Les violations par les Taliban, à Kandahar, de l'immunité reconnue à l'Organisation des Nations Unies dans l'accord du 23 octobre 1998, qui ont contraint cette dernière à mettre un terme à ses activités dans la région;

e) Le retard pris pour traduire en justice les assassins présumés des fonctionnaires de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan tués en 1998, pendant leur service en Afghanistan, et invite instamment les Taliban à engager rapidement les procédures judiciaires pertinentes;

6. *Condamne de nouveau* l'assassinat par les Taliban de diplomates iraniens et du correspondant de l'Islamic Republic News Agency, en violation flagrante des règles établies du droit international, ainsi que les attentats et meurtres dont sont victimes des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires tenus par les Taliban, et demande à ces derniers de coopérer, comme ils s'y sont déclarés prêts, aux enquêtes à mener d'urgence sur ces crimes abominables, afin de traduire en justice les responsables;

7. *Souligne* :

a) La nécessité d'une réconciliation nationale et de l'instauration de la légalité, d'une bonne gouvernance et de la démocratie en Afghanistan, de même que le besoin d'un relèvement et d'une reconstruction à grande échelle;

b) Dans le même contexte, la nécessité qu'une assistance humanitaire soit fournie par la communauté internationale pour éviter que la situation ne se dégrade davantage sur le plan humanitaire;

8. *Demande instamment* à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de l'Afghanistan, de s'abstenir de s'ingérer dans ses

affaires intérieures et de mettre immédiatement fin à la fourniture d'armes, de munitions, de matériel militaire, de carburant à usage militaire, à la formation ou à tout autre appui militaire, notamment en personnel militaire étranger, à toutes les parties au conflit;

9. *Demande instamment* à toutes les parties afghanes :

a) De respecter intégralement la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun, sans distinction fondée sur le sexe, l'appartenance ethnique ou la religion, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) De cesser immédiatement les hostilités, de collaborer et coopérer pleinement avec le représentant personnel du Secrétaire général en Afghanistan et la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan afin de parvenir à un cessez-le-feu et d'appliquer la Déclaration de Tachkent relative aux principes fondamentaux d'un règlement du conflit en Afghanistan du 19 juillet 1999, jetant ainsi les bases d'un règlement politique global qui permette le retour librement consenti des personnes déplacées à leur foyer dans la sécurité et la dignité, et la mise en place d'un gouvernement multiethnique pleinement représentatif et à large assise, issu du plein exercice par le peuple afghan de son droit à l'autodétermination;

c) De réaffirmer publiquement leur attachement aux droits de l'homme et aux principes internationaux y relatifs et de reconnaître, protéger et promouvoir la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

d) De respecter intégralement le droit international humanitaire, de protéger les civils, de cesser de faire usage d'armes contre la population civile, de s'abstenir de détruire aveuglément récoltes vivrières et biens civils, notamment les habitations, de cesser de poser des mines terrestres, en particulier des mines antipersonnel, de remplir leur devoir de coopérer avec le Plan d'action antimines de l'ONU et de protéger son personnel;

e) D'interdire la conscription ou le recrutement d'enfants ou leur participation aux hostilités, en violation des normes internationales, et d'assurer le désarmement, la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants;

*f)* D'assurer des recours suffisants et effectifs aux victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international ainsi que des atteintes sérieuses à ces droits, et d'en traduire les auteurs en justice;

*g)* De s'acquitter de leurs obligations et engagements concernant la sécurité de tout le personnel des missions diplomatiques, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales ainsi que des organisations non gouvernementales, et celle de leurs locaux en Afghanistan, et de coopérer pleinement et sans discrimination fondée sur le sexe, la nationalité ou la religion avec l'Organisation des Nations Unies et les organismes associés, ainsi qu'avec les autres organisations, institutions et organisations non gouvernementales à vocation humanitaire, afin de faciliter la pleine reprise de leur coopération;

*h)* De traiter tous les suspects et toutes les personnes condamnées ou détenues en se conformant aux instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute détention arbitraire, notamment de ressortissants civils étrangers et de civils non délinquants et prisonniers politiques, et prie instamment ceux retenant captives de telles personnes de les libérer;

10. *Prie instamment* les Taliban de s'abstenir de toute discrimination fondée sur l'origine ethnique à l'égard des personnes désireuses de quitter le pays et de demander asile à l'étranger;

11. *Prie instamment* toutes les parties afghanes, en particulier les Taliban, de mettre fin sans retard à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et de prendre d'urgence des mesures pour assurer :

*a)* L'abrogation de toute disposition, législative ou autre, se traduisant par une discrimination à l'égard des femmes et des filles ou empêchant l'exercice de tous leurs droits fondamentaux;

*b)* La participation effective des femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays;

*c)* Le respect du droit égal des femmes au travail et leur réintégration dans leur emploi, notamment dans les institutions spécialisées du système des Nations Unies et les organisations de défense des droits de l'homme;

d) Le droit égal des femmes et des filles à l'éducation sans discrimination, la réouverture des écoles et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

e) Le respect du droit des femmes et des filles à la sûreté de leur personne et l'engagement de poursuites à l'encontre des responsables d'agressions physiques contre les femmes et les filles;

f) Le respect de la liberté de mouvement des femmes et des filles;

g) Le respect de l'accès effectif, en toute égalité, des femmes et des filles aux services nécessaires pour protéger leur droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint;

12. *Note avec satisfaction* les activités menées par le Comité international de la Croix-Rouge et les autres organisations humanitaires sur tout le territoire afghan;

13. *Rappelle* qu'elle avait invité le Secrétaire général et la Haut-Commissaire à entreprendre sans délai une enquête approfondie sur les cas signalés de massacre de personnes privées de leur liberté pour des raisons liées au conflit armé et de civils, et sur les cas de viols et de traitements cruels en Afghanistan, regrette profondément le manque de coopération des parties afghanes, exhorte le Front uni et les Taliban à respecter l'engagement qu'ils avaient pris de collaborer à l'enquête et, prenant acte du résumé du rapport sur l'enquête, tenant lieu de réponse préliminaire, exprime à toutes les parties son profond regret devant le caractère insatisfaisant des résultats obtenus;

14. *Salue* le déploiement du Groupe des affaires civiles de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan et le dialogue sur les questions politiques et de droits de l'homme que mène le Groupe avec des représentants de rang élevé des autorités locales et régionales des deux parties au conflit afghan;

15. *Invite* :

a) Le Secrétaire général à s'efforcer d'introduire une perspective sexospécifique dans le choix du personnel de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, afin de permettre

aux femmes de jouer un rôle plus important dans la diplomatie préventive, l'établissement de la paix et le maintien de la paix;

*b)* Le Rapporteur spécial à continuer d'être attentif aux droits fondamentaux des femmes et des enfants et d'adopter une démarche sexospécifique dans son rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session;

*c)* L'Organisation des Nations Unies à offrir, lorsque la réconciliation nationale sera réalisée et à la demande des autorités gouvernementales, des services consultatifs et une assistance technique concernant, notamment, la rédaction d'une constitution qui devrait incorporer les principes internationalement acceptés en matière de droits de l'homme et prévoir la tenue d'élections directes;

16. *Appelle* tous les États, tous les organismes et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organisations internationales, dès que la situation sur le terrain le permettra et dans le cadre de l'effort global visant à instaurer la paix, à :

*a)* Envisager de répondre favorablement à l'appel de l'ONU en faveur de l'Afghanistan pour 2001 et à fournir, sans aucune discrimination, une assistance humanitaire à la population de l'Afghanistan et aux réfugiés afghans dans les pays limitrophes, dans un esprit de partage des charges, et à veiller tout particulièrement à ce que cette assistance soit fournie de manière égale sur l'ensemble du territoire afghan;

*b)* Intensifier le programme de déminage pour éliminer les millions de mines terrestres antipersonnel posées en Afghanistan;

*c)* Faire en sorte que tous les programmes bénéficiant d'une assistance de l'Organisation des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de manière à promouvoir et assurer la participation des femmes, et que les femmes bénéficient de ces programmes à égalité avec les hommes;

*d)* Mettre en application les recommandations de la mission interinstitutions sur la parité entre les sexes en Afghanistan, conduite par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme;

17. *Lance un appel énergique* aux Taliban pour qu'ils respectent les engagements qu'ils ont pris antérieurement de protéger le patrimoine culturel de l'Afghanistan contre tous les actes de vandalisme, de destruction et de vol, qu'ils retirent leur décret et prennent immédiatement des mesures pour empêcher la poursuite des destructions de reliques, monuments et objets d'art irremplaçables appartenant à ce patrimoine;

18. *Prie instamment* toutes les parties afghanes de coopérer avec la Commission et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan ainsi qu'avec tous les rapporteurs spéciaux qui sollicitent une invitation, et de faciliter l'accès du Rapporteur spécial à tous les secteurs de la société et à toutes les régions du pays;

19. *Prie* :

a) Le Secrétaire général d'accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial et de tenir dûment compte de ses recommandations dans la formulation des activités de l'Organisation de Nations Unies en Afghanistan;

b) La Haut-Commissaire d'assurer, dans le cadre des activités de l'Organisation en Afghanistan, une présence permettant de fournir des conseils et une formation dans le domaine des droits de l'homme à toutes les parties afghanes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ayant des activités sur place;

20. *Décide* :

a) De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, en lui demandant de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et à la Commission, à sa cinquante-huitième session;

b) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Afghanistan en lui attribuant un rang de priorité élevé, au titre du même point de l'ordre du jour, à sa cinquante-huitième session.

*63ème séance  
18 avril 2001*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

## **2001/14. Situation des droits de l'homme en Iraq**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant* de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et d'honorer les obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Considérant* que l'Iraq est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre,

*Rappelant :*

a) Les précédentes résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 55/115 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 2000, et la résolution 2000/17 de la Commission, en date du 18 avril 2000;

b) Les résolutions du Conseil de sécurité 686 (1991) du 2 mars 1991 - dans laquelle le Conseil a demandé à l'Iraq de libérer tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il pourrait encore détenir -, 687 (1991) du 3 avril 1991, 688 (1991) du 5 avril 1991 - dans laquelle le Conseil a exigé qu'il soit mis fin à la répression de la population civile iraquienne, et insisté pour que l'Iraq coopère avec les organisations humanitaires et que les droits de l'homme de tous les citoyens iraqiens soient respectés -, 986 (1995) du 14 avril 1995, 1111 (1997) du 4 juin 1997, 1129 (1997) du 12 septembre 1997, 1143 (1997) du 4 décembre 1997, 1153 (1998) du 20 février 1998, 1175 (1998) du 19 juin 1998, 1210 (1998) du 24 novembre 1998, 1242 (1999) du 21 mai 1999, 1266 (1999) du 4 octobre 1999, 1281 (1999) du 10 décembre 1999, 1302 (2000) du 8 juin 2000 et 1330 (2000) du 5 décembre 2000 - dans lesquelles le Conseil a autorisé les États à permettre l'importation de pétrole iraquien pour que l'Iraq puisse acheter des denrées de première nécessité à des fins humanitaires -, 1284 (1999) du 17 décembre 1999 - dans laquelle le Conseil, appréhendant dans son ensemble la situation en Iraq a, entre autres

dispositions, relevé la quantité maximale autorisée pour l'importation de pétrole iraquien afin d'accroître les recettes disponibles pour l'achat de fournitures humanitaires, énoncé de nouvelles dispositions et de nouvelles modalités visant à améliorer l'exécution du programme humanitaire et à mieux répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien, et réaffirmé que l'Iraq est tenu de faciliter le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, comme il est précisé au paragraphe 30 de la résolution 687 (1991) du Conseil;

*Prenant note* des observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.84), du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/54/18, par. 337 à 361), du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.17), du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/15/Add.94) et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/2000/II/Add.4) sur les rapports récents que l'Iraq a présentés à ces organes de suivi des traités, observations dans lesquelles ces organes soulignent des problèmes très variés qui se posent dans le domaine des droits de l'homme, font observer que le Gouvernement iraquien demeure lié par les obligations conventionnelles qu'il a contractées, mais signalent cependant que les sanctions ont des conséquences néfastes sur la vie quotidienne de la population, en particulier les femmes et les enfants,

*Notant* les observations formulées par le Secrétaire général dans ses premier (S/2000/347) et troisième (S/2000/1197) rapports présentés en application de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, où il souligne que les autorités iraqiennes continuent de refuser de coopérer avec son Coordonnateur de haut niveau pour les nationaux du Koweït et d'États tiers et les biens koweïtiens,

*Réaffirmant* qu'il incombe au Gouvernement iraquien d'assurer le bien-être de toute sa population et le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, préoccupée par la situation désastreuse qui sévit en Iraq et dont se ressent la population, en particulier les enfants, ce que signalent les rapports de plusieurs organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et faisant appel à tous les intéressés pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations mutuelles en ce qui concerne la gestion du programme humanitaire mis en place par le Conseil de sécurité dans sa résolution 986 (1995),

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/2001/42), les observations qu'il contient sur la situation générale ainsi que ses conclusions et recommandations;

2. *Note avec consternation* que la situation des droits de l'homme dans le pays ne s'est pas améliorée;

3. *Condamne énergiquement* :

a) Les violations systématiques, généralisées et extrêmement graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par le Gouvernement iraquien, qui se traduisent par une répression et une oppression omniprésentes, reposant sur une discrimination de grande ampleur et une terreur généralisée;

b) La suppression de la liberté de pensée, d'expression, d'information, d'association, de réunion et de circulation, résultant de la peur des arrestations, incarcérations, exécutions, expulsions, démolitions de maisons et autres sanctions;

c) La répression à laquelle est exposée toute forme d'opposition, en particulier le harcèlement, l'intimidation et les menaces dont sont victimes les opposants iraquiens vivant à l'étranger et les membres de leur famille;

d) L'application généralisée de la peine de mort en violation des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties de l'Organisation des Nations Unies;

e) Les exécutions sommaires et arbitraires, notamment les assassinats politiques et la poursuite de ce que l'on appelle le nettoyage des prisons, le recours au viol comme arme politique, ainsi que les disparitions forcées ou involontaires, les arrestations et détentions arbitraires couramment pratiquées et le non-respect constant et systématique des garanties judiciaires et de la légalité;

f) La pratique généralisée et systématique de la torture, ainsi que le maintien de décrets prescrivant des peines cruelles et inhumaines pour sanctionner certains délits;

4. *Demande* au Gouvernement iraquien :

a) D'honorer les obligations qu'il a librement contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de respecter et garantir les droits de toutes les personnes qui vivent sur son territoire et relèvent de sa juridiction, quels que soient leur origine, leur appartenance ethnique, leur sexe ou leur religion;

b) De mettre un terme à toutes les exécutions sommaires et arbitraires et de faire en sorte que la peine capitale ne sanctionne que les crimes les plus graves et ne soit pas prononcée au mépris des obligations contractées en vertu des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties des Nations Unies;

c) De faire en sorte que le comportement de ses forces militaires et de ses forces de sécurité soit conforme aux normes du droit international, en particulier à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

d) De coopérer avec les mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en invitant le Rapporteur spécial à se rendre en Iraq et en autorisant le stationnement d'observateurs des droits de l'homme dans l'ensemble du pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission;

e) D'instaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et d'abroger toutes les lois qui accordent l'impunité aux membres de certaines forces ou à certains individus qui tuent ou mutilent pour des raisons étrangères à ce que doit être l'administration de la justice dans le cadre de l'état de droit, conformément aux normes internationales en la matière;

f) D'abroger tous les décrets qui prescrivent des peines ou des traitements cruels et inhumains, y compris les mutilations, et de mettre fin à la torture et aux peines et traitements cruels;

g) D'abroger toutes les lois et procédures, notamment le décret No 840 du Conseil du commandement de la révolution, en date du 4 novembre 1986, qui punissent la libre expression, et de faire en sorte que l'autorité de l'État repose sur la volonté réelle du peuple;

*h)* De faire en sorte que l'opposition politique puisse s'exprimer librement et d'empêcher que les opposants au régime et leur famille ne soient en butte à l'intimidation et à la répression;

*i)* De respecter les droits de tous les groupes ethniques et religieux et de cesser immédiatement ses pratiques répressives persistantes, y compris la pratique de l'expulsion forcée et de la réinstallation à l'encontre des Kurdes iraquiens, des Assyriens et des Turkmènes, notamment leur expulsion des régions de Kirkouk et de Khanakin, et à l'encontre de la population des régions marécageuses du sud, où des projets de drainage ont provoqué la destruction de l'environnement ainsi qu'une détérioration de la situation de la population civile, et d'assurer l'intégrité physique de tous les citoyens, y compris les chiites, et de garantir leurs libertés;

*j)* De coopérer avec la Commission tripartite et sa sous-commission technique pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, des nationaux du Koweït et de pays tiers victimes de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq, de coopérer à cette fin avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, de coopérer avec le Coordonnateur de haut niveau du Secrétaire général pour les nationaux du Koweït et d'États tiers et les biens koweïtiens, d'indemniser, par le biais du mécanisme créé par la résolution 692 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991, les familles des personnes qui sont mortes ou ont disparu alors qu'elles étaient détenues par les autorités iraquiennes, de libérer immédiatement tous les Koweïtiens et les nationaux d'autres États qui pourraient encore se trouver en détention et d'informer les familles du sort des personnes arrêtées, de donner des informations sur les condamnations à mort prononcées contre des prisonniers de guerre et des détenus civils, et de délivrer des certificats de décès pour les prisonniers de guerre et les détenus civils décédés;

*k)* De coopérer plus avant avec les organismes d'aide internationaux et les organisations non gouvernementales pour fournir une aide humanitaire et surveiller la situation dans le nord et dans le sud du pays;

*l)* De continuer à coopérer à l'application des résolutions 986 (1995), 1111 (1997), 1143 (1997), 1153 (1998), 1210 (1998), 1242 (1999), 1266 (1999), 1281 (1999), 1302 (2000) et 1330 (2000) du Conseil de sécurité, ainsi que de coopérer, avec tous les intéressés, à

l'application des sections à caractère humanitaire de la résolution 1284 (1999) du Conseil, de poursuivre ses efforts pour assurer en temps voulu à la population iraquienne, y compris dans les zones reculées, une distribution équitable et non discriminatoire de toutes les fournitures humanitaires achetées dans le cadre du programme "pétrole contre nourriture", afin de subvenir efficacement aux besoins des personnes nécessitant une attention spéciale, parmi lesquelles les enfants, les femmes enceintes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les malades mentaux, de faciliter davantage les activités du personnel des Nations Unies chargé de l'aide humanitaire en Iraq en garantissant la liberté de mouvement des observateurs dans l'ensemble du pays ainsi qu'en leur permettant d'avoir librement accès, sans discrimination aucune, à l'ensemble de la population, et de veiller à ce que les personnes déplacées contre leur gré reçoivent une aide humanitaire sans devoir prouver qu'elles résident depuis six mois à leur lieu de résidence temporaire;

*m)* De coopérer au repérage des champs de mines sur l'ensemble du territoire iraquien afin de faciliter leur marquage, puis leur déminage;

5. *Décide :*

*a)* De proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991, et ses résolutions ultérieures, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, ainsi qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session, et d'avoir également présente à l'esprit une perspective sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

*b)* De prier le Secrétaire général de continuer d'apporter toute l'assistance voulue au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat, et d'approuver l'allocation de ressources humaines et matérielles suffisantes pour permettre l'envoi d'observateurs des droits de l'homme sur les lieux où cela permettrait d'obtenir et d'évaluer plus facilement des informations et de vérifier de manière indépendante les rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

c) De poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en Iraq à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

63<sup>e</sup> séance  
18 avril 2001

[Adoptée par 30 voix contre 3, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.  
Voir chap. IX.]

### **2001/15. Situation des droits de l'homme au Myanmar**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Constatant* que les violations systématiques des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels de la part du Gouvernement du Myanmar ont eu des effets néfastes considérables sur la santé et le bien-être de la population du Myanmar,

*Se félicitant* de la coopération dont l'Envoyé spécial du Secrétaire général ainsi que le Rapporteur spécial nouvellement nommé ont bénéficié pendant leurs visites respectives récentes au Myanmar, tout en jugeant regrettable que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas pleinement coopéré avec certains des mécanismes compétents des Nations Unies, en particulier l'ancien Rapporteur spécial,

*Sachant* que, aux termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et, en conséquence, gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar ne s'est pas encore acquitté de l'engagement qu'il avait pris d'adopter toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

*Rappelant* que l'ancien Rapporteur spécial a fait observer que le non-respect des droits reconnus par tout gouvernement démocratique est la source de toutes les violations majeures des droits de l'homme au Myanmar,

*Consciente* du fait que le Myanmar est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, ainsi qu'à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (No 29) et à la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (No 87) de l'Organisation internationale du Travail,

*Prenant note* de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-septième session, concernant le recours généralisé au travail forcé au Myanmar, ainsi que de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-huitième session, prévoyant une large gamme de mesures destinées à assurer l'application par le Myanmar des recommandations de la Commission d'enquête créée pour examiner la mise en œuvre de la Convention sur le travail forcé, qui est entrée en vigueur le 30 novembre 2000,

*Rappelant* les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de la Commission sur le sujet, dont les plus récentes sont la résolution 55/112 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 2000, et la résolution 2000/23 de la Commission, en date du 18 avril 2000,

1. *Prend note avec satisfaction* :

a) Du rapport intérimaire de l'ancien Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/55/359), ainsi que des observations sur cette situation et des recommandations qu'il contient;

b) Des observations initiales présentées à la Commission par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar nouvellement nommé;

c) Du concours du Gouvernement du Myanmar qui a facilité la récente visite exploratoire faite dans ce pays par le Rapporteur spécial nouvellement nommé, et espère que ce

dernier pourra bientôt se rendre à nouveau au Myanmar pour s'acquitter pleinement de son mandat;

*d)* Du rapport du Secrétaire général sur la visite qu'a effectuée son envoyé spécial au Myanmar (A/55/509), fait sien l'appel que celui-ci a lancé pour que s'engage un dialogue qui conduirait à la réconciliation nationale et appuie les efforts qu'il fait dans ce sens;

*e)* Des contacts qui ont été pris entre le Gouvernement et Aung San Suu Kyi, Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, espérant que, le moment venu, ces pourparlers seront élargis notamment aux représentants des minorités ethniques et qu'ils faciliteront ainsi une vaste réconciliation nationale sans exclusive et le rétablissement de la démocratie;

*f)* De la remise en liberté d'un certain nombre de militants politiques démocrates;

*g)* De la poursuite de la coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, lequel a ainsi pu communiquer avec les détenus et leur rendre visite conformément à ses règles de travail, et espère que ce programme sera poursuivi;

*h)* Du fait que certains cours universitaires ont repris, mais demeure préoccupée par le fait que le droit à l'éducation reste limité à ceux qui sont disposés à renoncer à l'exercice de leurs droits civils et politiques, ainsi que par la réduction de la durée de l'année universitaire, par la division et la dispersion de la population étudiante dans des campus éloignés, et par l'insuffisance des ressources;

2. *Note* que le Gouvernement du Myanmar a entamé un processus préparatoire en vue de la mise en place d'un comité des droits de l'homme et l'encourage à poursuivre ce processus conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme annexés à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 28 décembre 1993;

3. *Se déclare profondément préoccupée :*

*a)* Par la politique systématique du Gouvernement du Myanmar consistant à persécuter l'opposition démocratique, les membres de la Ligue nationale pour la démocratie et leurs familles et les partis d'opposition représentant des minorités ethniques, ainsi que par les méthodes

d'intimidation auxquelles il a recours, telles que les arrestations et détentions arbitraires et l'utilisation abusive du système juridique, notamment les condamnations à des peines de prison rigoureuses et prolongées, qui ont contraint de nombreuses personnes à renoncer à l'exercice de leurs droits politiques légitimes;

*b)* Par le fait que la composition et les méthodes de travail de la Convention nationale ne permettent ni aux membres élus du Parlement ni aux représentants des minorités ethniques d'exprimer librement leurs opinions, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à rechercher des moyens constructifs pour favoriser la réconciliation nationale et rétablir la démocratie, notamment en définissant un calendrier de mesures;

*c)* Par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas mis fin à la pratique généralisée et systématique du travail forcé à laquelle il recourt à l'encontre de son propre peuple et qu'il n'a donné suite à aucune des trois recommandations de l'Organisation internationale du Travail sur la question, ce qui a contraint celle-ci à restreindre strictement la poursuite de sa coopération avec le Gouvernement et a conduit la Conférence internationale du Travail à adopter une résolution recommandant que les organisations internationales reconsidèrent leur coopération éventuelle avec le Myanmar et que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs prennent les mesures voulues pour que le Gouvernement du Myanmar ne puisse pas profiter de telles relations pour perpétuer ou développer le système de travail forcé ou obligatoire visé par la Commission d'enquête créée pour examiner la mise en œuvre de la Convention No 29 concernant le travail forcé, de 1930;

4. *Déplore :*

*a)* La dégradation de la situation des droits de l'homme au Myanmar et les violations persistantes, flagrantes et systématiques dont ces droits font l'objet dans ce pays, notamment les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées, les viols, la torture, les traitements inhumains, les arrestations massives, le travail forcé, les réinstallations forcées et le déni de la liberté de réunion, d'association, d'expression et de mouvement;

*b)* Le manque d'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif et le non-respect généralisé de la primauté du droit, notamment des garanties fondamentales d'une procédure régulière, en particulier dans les cas mettant en cause l'exercice des libertés et des

droits politiques et civils, ce qui se traduit par des arrestations et détentions arbitraires, l'absence de contrôle judiciaire des mesures de détention, des condamnations sans jugement, le maintien de l'inculpé dans l'ignorance du fondement juridique de l'accusation portée contre lui, des procès tenus en secret et sans représentation en justice appropriée, la non-information de la famille et du conseil de l'accusé concernant la condamnation et le maintien en détention au-delà de la durée de la peine;

*c)* Les violations persistantes des droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités et les pratiques discriminatoires généralisées à leur encontre, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les viols, la torture, les mauvais traitements et les programmes systématiques de réinstallation forcée visant les minorités ethniques, en particulier dans les États karen, karenni, rakhine, chin et shan et dans la division du Tennasserim, l'utilisation de mines terrestres antipersonnel, la destruction des récoltes et des champs et les confiscations de terres et de biens, qui privent ces personnes de tous moyens de subsistance et se traduisent par d'importants déplacements de population et un afflux de réfugiés dans les pays voisins et par un nombre croissant de personnes déplacées à l'intérieur du pays;

*d)* Les violations persistantes des droits fondamentaux des femmes, en particulier le travail forcé, le trafic, les violences et l'exploitation sexuelles, souvent de la part du personnel militaire, et dirigées spécialement contre les femmes réfugiées retournant dans leurs foyers, déplacées à l'intérieur du pays ou appartenant à des minorités ethniques ou à l'opposition politique;

*e)* Les violations persistantes des droits des enfants, résultant en particulier de ce que le cadre juridique existant n'est pas conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'il est procédé au recrutement d'enfants dans des programmes de travail forcé, que les enfants sont victimes d'exploitation sexuelle, que des enfants sont enrôlés et exploités par l'armée, qu'une discrimination est exercée à l'encontre des enfants appartenant à des groupes ethniques et religieux minoritaires et que les taux de mortalité et de malnutrition infantiles et maternelles sont élevés;

*f)* Les sévères restrictions auxquelles sont soumises les libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association, les restrictions à l'accès des citoyens à l'information, notamment la

censure exercée sur tous les médias nationaux et sur beaucoup de publications internationales, et les restrictions imposées aux citoyens qui souhaitent se déplacer dans le pays et voyager à l'étranger, notamment le refus de délivrance de passeports pour des motifs politiques, ainsi que les ingérences flagrantes dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance;

5. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar :

a) À poursuivre un dialogue constructif avec le système des Nations Unies, notamment avec les mécanismes mis en place dans le domaine des droits de l'homme, en vue de la promotion et de la protection effectives des droits de l'homme dans le pays;

b) À continuer à coopérer avec le Secrétaire général ou ses représentants et à donner suite à leurs recommandations;

c) À coopérer pleinement avec tous les représentants de l'Organisation des Nations Unies, et en particulier à développer les contacts établis avec le Rapporteur spécial nouvellement nommé, à autoriser ce dernier, sans conditions préalables, à se rendre de nouveau au Myanmar dans un proche avenir et à effectuer une mission sur place pour élargir ses contacts avec le Gouvernement et tous les autres secteurs concernés de la société, lui permettant ainsi de s'acquitter pleinement de son mandat;

d) À envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole s'y rapportant;

6. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar :

a) À mettre pleinement en œuvre les recommandations du Rapporteur spécial;

b) À assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels;

*c)* À assurer en particulier le plein respect des libertés d'expression, d'association, de mouvement et de réunion et du droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, ainsi que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques et religieuses, et à mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, aux sévices dont sont victimes les femmes, au travail forcé, aux réinstallations forcées, aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires;

*d)* À prendre d'urgence des mesures concrètes pour assurer l'instauration de la démocratie conformément à la volonté du peuple, telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques de 1990 et, à cette fin, à prolonger les pourparlers engagés avec Aung San Suu Kyi, Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, par un véritable dialogue politique de fond avec tous les dirigeants des partis politiques et des minorités ethniques, en vue de parvenir à la réconciliation nationale et au rétablissement de la démocratie, et à faire en sorte que les partis politiques et les organisations non gouvernementales puissent exercer leurs activités librement;

*e)* À prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus, par la prévention des mesures d'intimidation et de répression des opposants politiques et par la création de conditions propices à l'instauration d'une société civile pluraliste avec la participation active de ses membres;

*f)* À libérer immédiatement et sans conditions ceux qui sont détenus ou emprisonnés pour des raisons politiques, y compris les "hôtes du gouvernement", ainsi que les journalistes, et à garantir leur intégrité physique et à les autoriser à participer à un processus authentique de réconciliation nationale;

*g)* À améliorer les conditions de détention, en particulier dans le domaine de la protection de la santé, et à éliminer les restrictions inutiles imposées aux détenus;

- h)* À assurer la sécurité, le bien-être et la liberté de mouvement de tous les dirigeants politiques, y compris Aung San Suu Kyi, et à permettre la communication sans restriction avec celle-ci et les autres dirigeants politiques, ainsi que l'accès à leur personne;
- i)* À s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en mettant la législation et la pratique nationales en conformité avec ces instruments, et à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;
- j)* À appliquer pleinement les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en particulier pour ce qui est de poursuivre et de châtier les auteurs de violations des droits fondamentaux des femmes et de mettre en œuvre des programmes d'éducation aux droits de l'homme et de formation à la sexospécificité, en particulier à l'intention du personnel militaire;
- k)* Ainsi que toutes les autres parties aux hostilités au Myanmar, à respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, y compris l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à mettre fin à l'emploi des armes contre la population civile, à protéger tous les civils, notamment les enfants, les femmes et les personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, contre les violations du droit humanitaire, à cesser d'employer des enfants comme soldats et à recourir aux services que peuvent leur offrir les organismes humanitaires impartiaux;
- l)* À appliquer pleinement, sur les plans législatif, exécutif et administratif, des mesures concrètes visant à éliminer la pratique du travail forcé, conformément aux recommandations pertinentes de la Commission d'enquête, ainsi qu'à rouvrir le dialogue avec l'Organisation internationale du Travail et à l'inviter à établir une présence au Myanmar pour lui permettre de vérifier que de telles mesures sont prises;

*m)* À cesser de poser des mines terrestres, en particulier comme moyen d'assurer une réinstallation forcée, et à ne plus recruter de force des civils pour servir de démineurs, ainsi que l'indique le rapport de la Commission d'enquête;

*n)* À mettre fin aux déplacements forcés de personnes et à faire cesser les autres causes des déplacements à l'intérieur du pays et de l'afflux de réfugiés dans les pays voisins, et à créer des conditions propices au retour librement consenti de ces personnes et à leur pleine réinsertion, dans la sécurité et la dignité, notamment pour ce qui est des rapatriés qui n'ont pas obtenu des droits de pleine citoyenneté, en étroite coopération avec la communauté internationale, par l'intermédiaire du système des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, des organisations gouvernementales et intergouvernementales, ainsi que des organisations non gouvernementales;

*o)* À s'acquitter des obligations qui lui incombent de restaurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et le respect d'une procédure régulière et de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de violations des droits de l'homme, quels qu'ils puissent être, y compris les militaires, et de les traduire en justice et d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme imputées à des agents de l'État et d'en poursuivre les auteurs en toutes circonstances;

7. *Décide :*

*a)* De proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission, en date du 3 mars 1992, et prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-sixième session, ainsi que de faire rapport à la Commission à sa cinquante-huitième session, et d'adopter une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse de l'information;

*b)* De prier le Secrétaire général de continuer à accorder toute l'assistance nécessaire au Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

*c)* De prier le Secrétaire général de poursuivre ses entretiens avec le Gouvernement sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie, et avec toute personne avec laquelle il jugerait approprié d'entrer en contact, afin de contribuer à l'application de la résolution 55/112 de l'Assemblée générale et de la présente résolution;

*d)* De prier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coopérer avec le Directeur général du Bureau international du Travail en vue de rechercher les moyens par lesquels ils pourraient utilement instaurer une collaboration dans le but d'améliorer la situation des droits de l'homme au Myanmar;

*e)* De prier le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les éléments intéressés du système des Nations Unies;

*f)* De poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session.

*63ème séance  
18 avril 2001*

[Adoptée sans vote. Voir chap. IX.]

#### **2001/16. Situation des droits de l'homme à Cuba**

*La Commission des droits de l'homme,*

*Rappelant* ses résolutions 1999/8, en date du 23 avril 1999, et 2000/25 en date du 18 avril 2000,

*Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Tenant compte* du fait que le Gouvernement cubain n'a pas fait jusqu'ici de progrès satisfaisants dans le domaine des droits de l'homme,

*Considérant* que Cuba est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

*Réitérant* l'obligation qui incombe à la Commission de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, eu égard au caractère universel de la Déclaration, dans tous les pays du monde, indépendamment d'autres problèmes d'ordre bilatéral ou régional concernant le pays considéré,

*Insistant* sur la nécessité pour le peuple et le Gouvernement cubains et la communauté internationale d'engager au sujet des droits de l'homme un dialogue constructif et ouvert, condition essentielle pour dépasser le statu quo et aller vers un avenir meilleur,

*Convaincue* qu'il existe un lien bien réel entre le pluralisme politique et la bonne gestion des affaires publiques d'une part et la prospérité économique de l'autre, qui tient à leur dénominateur commun, la liberté de la personne,

*Consciente* que, pour contribuer à garantir les droits fondamentaux et la prospérité économique à Cuba, les États Membres devraient améliorer la situation économique du peuple cubain,

*Consciente également* de la nécessité de faire en sorte que les droits civils et politiques soient respectés et garantis et de s'employer à assurer pleinement la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels,

*Exprimant sa préoccupation* devant la persistance, à Cuba, de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles que les libertés d'expression, d'association et de réunion et les droits associés à l'administration de la justice, en dépit des espoirs suscités par certaines mesures positives prises par le Gouvernement cubain ces toutes dernières années,

1. *Invite* de nouveau le Gouvernement cubain à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à mettre en place le cadre approprié pour garantir l'état de droit par le biais d'institutions démocratiques et par l'indépendance du système judiciaire;

2. *Demande* au Gouvernement cubain d'honorer l'engagement en faveur de la démocratie et du respect des droits de l'homme qu'il a pris lors du sixième Sommet ibéro-américain des chefs d'État et de gouvernement, tenu à Santiago en 1996, et réitéré lors du neuvième Sommet, tenu à La Havane en 1999, ainsi que l'engagement identique qui a été formulé à l'occasion du Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays d'Amérique latine

et des Caraïbes et de l'Union européenne et repris dans la Déclaration de Rio de 1999 adoptée par le Sommet;

3. *Exprime l'espoir* que de nouvelles mesures positives seront prises à l'égard de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

4. *Note* que Cuba a pris certaines initiatives visant à assurer plus largement la liberté de religion et demande aux autorités cubaines de continuer à prendre des mesures appropriées en ce sens;

5. *Demande* au Gouvernement cubain d'étudier la possibilité d'adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

6. *Se déclare de nouveau préoccupée* par l'adoption de la loi sur la protection de l'indépendance nationale et de l'économie de Cuba, et déplore les autres mesures prises par le Gouvernement cubain qui ne sont pas conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

7. *Prend note* de la libération conditionnelle de trois membres du Grupo de Trabajo de la Disidencia Interna;

8. *Souligne*, cependant, qu'elle est profondément préoccupée par la répression qui continue de s'exercer à l'encontre des membres de l'opposition politique et par la mise en détention des dissidents et qu'elle s'inquiète vivement du sort de toutes les autres personnes détenues ou emprisonnées pour avoir exprimé pacifiquement leurs opinions politiques, religieuses et sociales et pour avoir exercé leur droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la conduite des affaires publiques, et demande au Gouvernement cubain de libérer toutes ces personnes;

9. *Engage* le Gouvernement cubain à entamer le dialogue avec l'opposition politique, comme plusieurs groupes en ont déjà fait la demande;

10. *Invite* le Gouvernement cubain à laisser le pays avoir sans restriction et de manière ouverte des contacts avec d'autres pays afin d'assurer la jouissance de tous les droits de l'homme à tous les Cubains, en ayant recours à la coopération internationale, en permettant aux personnes et aux idées de circuler plus librement et en profitant de l'expérience et du soutien d'autres nations;

11. *Recommande*, à cet égard, au Gouvernement cubain de tirer avantage des programmes de coopération technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

12. *Engage* le Gouvernement cubain à coopérer également avec d'autres mécanismes de la Commission;

13. *Engage également* le Gouvernement cubain à inviter à Cuba les mécanismes thématiques de la Commission qui en ont fait la demande, notamment le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la question de la torture;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*63ème séance  
18 avril 2001*

[Adoptée par 22 voix contre 20, avec 10 abstentions, à l'issue d'un vote par appel nominal.  
Voir chap. IX.]

-----